

L'arrêt n° 219.418 du 2 décembre 2014 est rectifié par l'arrêt n° 229.666 du 19 décembre 2014..

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.418 du 2 décembre 2014

A. 200.029/VIII-8400

En cause : **la commune d'Ham-Sur-Heure - Nalinnes**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par la commune d'Ham-Sur-Heure - Nalinnes, représentée par son collège communal qui demande l'annulation :

" des décisions adoptées par la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé officiel subventionné de la Communauté Française, direction déconcentrée du Hainaut, [...], d'une part, et de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial de la Communauté française [...], d'autre part, et plus particulièrement :

- de la décision du 29 octobre 2010 de la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé officiel subventionné;
- de la décision de la Commission zonale de gestion des emplois au terme de laquelle le recours introduit en date du 18 novembre 2010 par la requérante est rejeté;
- de la décision du 26 janvier 2011 de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une décision prise le 28 octobre 2010, la commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental officiel subventionné de la zone 10 Charleroi - Hainaut Sud rappelle en service Patrice ANCIAUX dans un emploi de maître d'éducation physique au sein des écoles communales d'Ham-Sur-Heure-Nalinnes à concurrence de vingt périodes par semaine.

Cette décision constitue le premier objet du recours.

2. Cette décision est notifiée à la commune de Ham-Sur-Heure-Nalinnes, la requérante, ainsi qu'à Patrice ANCIAUX, lequel accepte sa nouvelle affectation qui prend effet le 9 novembre 2010.

3. Par un courrier du 18 novembre 2010, la requérante introduit un recours devant la commission zonale de gestion des emplois précitée contre la décision du 28 octobre 2010. Il y est fait état notamment de craintes pour la sécurité des enfants eu égard à l'alcoolisme de l'intéressé ainsi que d'une condamnation pénale récente suivie d'une suspension du prononcé pour des faits d'attentats à la pudeur sur mineurs.

4. À une date non déterminée, la commission zonale de gestion des

emplois décide de rejeter le recours, s'estimant non compétente pour prendre en considération des griefs liés au comportement de l'intéressé.

Cette décision constitue le deuxième objet du recours.

5. Le 3 décembre 2010, la requérante introduit un recours auprès de la commission centrale de gestion des emplois contre la décision de la commission zonale de gestion des emplois de maintenir la réaffectation de Patrice ANCIAUX.

6. Par un courrier du 26 janvier 2011, la présidente de la commission centrale de gestion des emplois informe la requérante que la commission centrale est incompétente pour examiner son recours au motif que ce dernier ne constitue pas un recours au sens de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial. Il lui est encore indiqué que les éléments invoqués (ayant trait au comportement de l'intéressé) relèvent d'une application du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, lequel permet notamment d'intenter des procédures d'écartement lorsque l'intérêt de l'enseignement est en péril.

Ce courrier constitue le troisième objet du recours.

7. Par une délibération du 24 février 2011, la requérante décide de suspendre préventivement Patrice ANCIAUX.

8. Par une délibération du 7 avril 2011, elle lui inflige la sanction disciplinaire de la démission.

9. À la suite à ces deux décisions, le bourgmestre de Ham-Sur-Heure-Nalinnes demande à la commission centrale de gestion des emplois son accord sur la non reconduction de la réaffectation de Patrice ANCIAUX.

10. Par un courrier du 1^{er} juillet 2011, le président de la commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé informe la requérante de ce que la commission a accepté, le 16 juin 2011, la non reconduction de la réaffectation de Patrice ANCIAUX pour l'année scolaire 2011-2012. Cette décision constatant la fin de la relation de travail avec Patrice ANCIAUX a été portée à la connaissance de ce dernier. Elle n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant d'office que l'article 3, 4°, du règlement général de procédure, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la requête, requiert que les personnes morale de droit privé et de droit public joignent à leur recours la décision d'agir prise par l'organe statutairement compétent; que l'article L.1242-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

" Art. L1242-1. Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";

que la requérante s'est abstenue de produire l'autorisation d'ester en justice qui aurait été prise par le conseil communal; que, dans son dernier mémoire, elle n'émet aucune objection par rapport à l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée d'office par l'auditorat; que la requête doit, dans ces conditions, être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.666 du 19 décembre 2014

A. 200.029/VIII-8400

En cause : **la commune d'Ham-Sur-Heure - Nalinnes**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par la commune d'Ham-Sur-Heure - Nalinnes, représentée par son collège communal qui demande l'annulation :

" des décisions adoptées par la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé officiel subventionné de la Communauté Française, direction déconcentrée du Hainaut, [...], d'une part, et de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial de la Communauté française [...], d'autre part, et plus particulièrement :

- de la décision du 29 octobre 2010 de la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé officiel subventionné;
- de la décision de la Commission zonale de gestion des emplois au terme de laquelle le recours introduit en date du 18 novembre 2010 par la requérante est rejeté;
- de la décision du 26 janvier 2011 de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial";

Vu l'arrêt n° 219.418 du 2 décembre 2014;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 219.418 du 2 décembre 2014, relative au numéro de l'arrêt lui-même; qu'il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

En première page, il y a lieu de lire "ARRÊT n° 229.418 du 2 décembre 2014".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.